

Les principaux taux pour 2019

Augmentation des rentes

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les prestations AVS et AI à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2019. Les nouveaux montants des rentes sont les suivants:

Rente de vieillesse minimale	CHF 1185.00
Rente de vieillesse maximale	CHF 2370.00
Rente de conjoint maximale (deux rentes)	CHF 3555.00

Augmentation de la cotisation minimale des personnes sans activité

La cotisation minimale à partir de 2019 augmente à CHF 482.00 (AVS CHF 395.00, AI CHF 66.00, APG CHF 21.00).

Adaptation des frais d'administration

Nos taux de frais d'administration peuvent être laissés sans changement à un niveau bas, grâce à une politique commerciale économe et judicieuse depuis des décennies. Cette situation restera définitive également en 2019. Toutefois, à partir de 2018, une adaptation ou rectification des frais d'administration sera effectuée sur la base des niveaux de sommes des salaires en vigueur depuis des années. Cette harmonisation aux circonstances correctes n'entraînera en règle générale aucune influence notable pour nos clients.

L'ajustement aura lieu avec effet rétroactif pour 2018 et sera effectué avec le décompte annuel 2018.

Somme des salaires soumise à l'AVS Barème des frais d'administration

jusqu'à	1 million de CHF	0,10 %
jusqu'à	2 millions de CHF	0,08 %
jusqu'à	5 millions de CHF	0,06 %
jusqu'à	10 millions de CHF	0,05 %
jusqu'à	20 millions de CHF	0,04 %
plus de	20 millions de CHF	0,03 %

Annnonce électronique des salaires (ELM)

Veillez noter que l'annonce de salaire que vous transmettez via Swissdec n'est pas tout de suite visible pour nous. C'est seulement une fois que les données ont été contrôlées et validées (transmises) au moyen d'un lien de validation sur le site Web de confirmation sécurisé de la caisse de compensation que nous pouvons continuer le traitement des données.

Modification sur le Partnerweb

À partir de la mi-2019, il n'existe plus que le Partnerweb avec authentification à deux niveaux (SMS, certificat, etc.). Si vous deviez avoir encore un accès simple (nom d'utilisateur/mot de passe), nous vous prions maintenant de commencer la mise à niveau. Dans le Partnerweb, vous pouvez lire sous Info / Référence brève ce que sont les avantages du Partnerweb élargi.

Nouveaux interlocuteurs

Nous vous prions de nous communiquer tout changement au service du personnel. Veuillez nous indiquer les nouvelles données de contact (nom, numéro de téléphone et adresse e-mail).

L'ouverture ou la clôture

L'ouverture ou la clôture d'une filiale doit nous être communiquée dans les plus brefs délais en précisant pour l'un ou l'autre cas la date exacte. Nous devons communiquer toutes ces modifications aux caisses cantonales correspondantes afin qu'elles puissent actualiser leur registre.

Prévoyance professionnelle 2ème pilier (LPP)

Saviez-vous qu'en tant que membre de notre caisse de compensation vous pouvez bénéficier de conditions attractives auprès de notre Fondation LPP? Par exemple pour l'affiliation à la prévoyance professionnelle vous n'aurez actuellement pas de frais d'administratifs ni de charges supplémentaires à verser et la cotisation obligatoire au fonds de garantie est actuellement intégralement prise en charge par la fondation LPP. Nos interlocuteurs de la Fondation LPP Commerce Suisse se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nouveaux montants limités à partir de 2019:

salaire minimal annuel	CHF	21'330.00
salaire coordonné minimal annuel	CHF	3'555.00
déduction de coordination (montant annuel)	CHF	24'885.00
limite supérieure du salaire annuel	CHF	85'320.00

Informations générales de la Caisse d'allocations familiales (CAF)

Généralités concernant les changements des bénéficiaires et des allocations familiales

En raison de la protection des données personnelles, nous vous rendons attentifs au fait que vos employés sont libres de transmettre directement la demande d'allocation à la Caisse d'allocations familiales.

Les sorties de vos allocataires ainsi que tout autre changement concernant l'ayant droit sont à communiquer dans un délai de 10 jours.

Afin que les dossiers concernant les allocations familiales que vous nous transmettez soient traités rapidement et sans problèmes, nous aimerions porter votre attention sur les points suivants :

- Nous sommes tributaires de tous les documents qui sont requis selon le formulaire d'inscription pour vérifier une demande d'allocation (voir page 4 du formulaire d'inscription). Les documents non soumis et donc que nous demandons ultérieurement **retardent la procédure d'autorisation**.
- Le traitement est **effectué après la date d'entrée** (ceci s'applique aussi au trafic e-mail). Pour des raisons d'égalité de traitement, aucun dossier ne peut être édité ou traité à titre préférentiel.
- Le **temps de traitement** est en moyenne de **15 jours ouvrables**.
- **Déclarations de modifications: toute modification** concernant les indications de l'assuré, son rapport de travail, canton de travail, les indications de l'autre parent ou concernant la formation de l'enfant / des enfants, de même qu'en cas de déclaration d'autres enfants et de réadmission de l'assuré **doit être obligatoirement déclarée au moyen du formulaire de modification** (à télécharger sous www.ak71.ch) **Ceci s'applique également à un changement d'adresse de l'assuré. Veuillez noter que les coordonnées de l'autre parent doivent être remplies obligatoirement dans tous les cas (sauf en cas de départ du collaborateur).**

Nouveaux traitements dorénavant :

- **Enfants à l'étranger:** le droit aux allocations pour les enfants domiciliés à l'étranger sont désormais examinés chaque année par notre caisse familiale.
- **Les déclarations de modifications concernant une maladie ou un accident** ne doivent être soumises qu'au bout de 4 mois (mois de l'événement + 3 mois suivants).
- **Congé non payé:** une décision quant au droit aux allocations pendant le congé non payé ne sera prise qu'après la reprise du travail.

Changement du revenu minimal pour le droit aux allocations familiales

Le revenu minimal (soumis à cotisation) pour le droit aux allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2019 s'élève au moins à CHF 592.00 par mois resp. CHF 7'110.00 par année.

CAF, taux de cotisations 2019

Lors de la séance du mois de novembre 2018, le conseil d'administration de la CAF a statué sur les taux applicables en 2019 des cantons dont nous gérons les fonctions déléguées au sein de notre propre direction.

La liste détaillée des taux de cotisations d'allocations familiales 2019 se trouve en pièce jointe de ce courrier. Généralités concernant les changements des bénéficiaires et des allocations familiales. [Veuillez prendre note du changement dans le canton de Vaud à partir du 1^{er} janvier 2019.](#)

Informations allocations pour perte de gain (APG)

Notez s'il vous plaît qu'uniquement les cartes originales APG seront traitées. Les copies ne peuvent pas être acceptées. C'est également le cas pour le PartnerWeb.

Fonds des différents cantons, taux de cotisations 2019

• Fonds de formation professionnelle Zurich (BBF ZH)	0.100%
• Cotisations en faveur des structures d'accueil extra-familiales canton Fribourg (FBG FR)	0.040%
• Fonds de formation professionnelle Fribourg	0.040%
• Prestations complémentaires pour familles (LPCFam) (dont 0.06 % cotisations employeur et 0.06 % cotisations employé(e))	0.120%
• Fonds de formation professionnelle (FONPRO)	0.090%
• Accueil de jour des enfants, canton Vaud (LAJE)	0.160%
• Fonds de formation professionnelle canton Valais	0.100%
• Fonds cantonal pour la famille, canton Valais	0.160%
• Fonds de formation professionnelle canton Neuchâtel (FFPP)	0.087%
• Accueil de jour des enfants canton Neuchâtel (LAJE)	0.180%
• Fonds de formation professionnelle canton Jura	0.050%
• Fonds de formation professionnelle canton Tessin	0.095%
• Fonds des allocations familiales intégratives (AFI) (Inclut les cotisations de financement de l'indemnité d'adoption de 0.003%)	0.153%
• Fonds de prestation parentale (assegno parentale AP)	0.120%
• Fonds social cantonal Schaffhouse (dont 0.12 % cotisations employeur et 0.06 % cotisations employé(e))	0.180%
• Fonds de chômage cantonal Lucerne (ALHF)	0.005%

Fonds en faveur de la formation professionnelle du canton de Genève pour l'année 2019

Le canton de Genève perçoit auprès des entreprises affiliées à ses Caisses d'allocations familiales, pour le financement du fonds en faveur de la formation professionnelle, une cotisation annuelle de CHF 31.00 par employé(e). Pour l'évaluation de la contribution au Fond susmentionné, nous avons besoin du nombre de salariés employés dans le canton de Genève par votre maison durant le mois de décembre 2018. A cet effet, nous vous contacterons au printemps 2019, avec un courrier spécifique.

Nouveau fonds pour le canton du Tessin à partir du 1 janvier 2019

Le canton du Tessin a créé, à partir du 1 janvier 2019, un nouveau fonds qui apportera un soutien direct aux familles et avec lequel la politique d'entreprise de conciliation/comptabilité entre vie professionnelle et vie familiale sera favorisée. Ce fonds sera financé uniquement par les cotisations patronales (les indépendants et les non-actifs en sont exemptés). Les prestations seront versées exclusivement par le canton du Tessin.

Assurance maternité du canton de Genève

Selon l'état du canton de Genève les taux de cotisations pour l'année 2019 sont les suivants:

0,092 % : taux **pour les employeurs** sur les salaires versés aux salariés travaillant dans le canton de Genève (les employeurs et salariés cotisent à part égale au taux de 0,046% chacun).

0,046 % : taux pour les **indépendants** et les **salariés d'un employeur non soumis à cotisation**.